

 <p>Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels</p>	<p style="text-align: center;"><b>Neuvième Réunion du Comité consultatif</b> <i>La Serena, Chili, 9 - 13 mai 2016</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Conflits d'intérêts et partialité</b></p> <p style="text-align: center;"><b><i>Australie, Nouvelle-Zélande et Uruguay</i></b></p>
---	---

### RÉSUMÉ

Le Comité consultatif examine des dispositions politiques relatives aux conflits d'intérêts et à la partialité. Des procédures provisoires ont été adoptées relativement aux conflits d'intérêts. Une politique est à présent proposée en matière de conflits d'intérêts et de partialité. L'application de la politique est évoquée. Un registre des intérêts est proposé.

### RECOMMANDATIONS

Le Comité consultatif convient :

1. D'adopter la *Politique relative aux conflits d'intérêts et à la partialité*, figurant en Annexe A.
2. D'appliquer la politique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.
3. De transmettre la politique à la prochaine Réunion des Parties pour examen.

## 1. CONTEXTE

La Huitième Réunion du Comité consultatif : Punta del Este en Uruguay du 15 au 19 septembre 2014 (CC8) a discuté de l'élaboration d'une procédure concernant les conflits d'intérêts et la partialité, et la façon dont ces questions seraient gérées si elles survenaient au cours des travaux du Comité consultatif et de ses groupes de travail (**Rapport final CC8**, paragraphe 19.1). Bien que des mesures positives concernant les conflits d'intérêts aient déjà été prises dans les groupes de travail, celles-ci restent informelles. Le CC8 a accepté que des travaux intersessions sur la procédure de conflits d'intérêts et la partialité soient menés par un groupe de contact comprenant l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Uruguay.

Comme mesure provisoire, le CC8 a convenu que le(s) coordonnateur(s) de chaque groupe de travail devront apporter l'information suivante concernant les conflits d'intérêts à l'attention des participants de chaque groupe de travail pour examen et la prise de mesures, au début et au cours de la réunion :

### **Conflits d'intérêts**

1. Un conflit d'intérêts peut survenir dans les travaux entrepris dans le cadre de l'Accord. Cela pourrait se produire dans le cas où une personne aurait un intérêt direct ou indirect qui pourrait nuire à son impartialité, son objectivité ou son indépendance durant l'exercice de ses fonctions dans le cadre de l'Accord. Un conflit d'intérêts peut être soit réel, soit apparent.
2. Toute personne ayant un conflit d'intérêts réel ou perçu doit déclarer le conflit d'intérêts dès le début d'une réunion. Cette personne peut prendre part aux discussions de cette réunion tant qu'il n'y a pas d'objection, mais ne peut pas :
  - a. pour cet aspect de la réunion, participer à l'élaboration de recommandations et aux questions connexes ; et
  - b. être désigné comme modérateur de l'aspect de la réunion où le conflit d'intérêts survient.

Ces étapes de la procédure nous donneront l'assurance que tout conflit d'intérêts sera géré de façon pratique, faisable et efficace.

La procédure provisoire ci-dessus ne s'applique pas aux Parties ou à leurs représentants.

Le Comité consultatif vise la mise en œuvre en temps opportun d'une procédure visant à gérer les conflits d'intérêts réels ou perçus et la partialité qui peuvent influencer sur les travaux menés par le Comité consultatif et ses groupes de travail en vertu de l'Accord, y compris la possibilité d'examiner l'efficacité de l'approche provisoire pour chaque groupe de travail.

La Cinquième Réunion des Parties : Santa Cruz de Tenerife, en Espagne, du 4 au-8 mai 2015 a noté que le Comité consultatif élaborait une politique sur les conflits d'intérêts et la partialité, et que celle-ci serait soumise à l'examen de la prochaine Réunion des Parties (**Rapport final RdP5**, paragraphe 7.15).

## **2. CADRE POLITIQUE**

L'Annexe A contient une proposition de politique relative aux conflits d'intérêts et à la partialité susceptibles de survenir au cours des travaux du Comité consultatif et des groupes de travail établis par le Comité consultatif de temps à autre. L'application de cette politique est limitée aux responsables élus et aux experts invités du Comité consultatif et de ses groupes de travail.

Des définitions des notions de conflits d'intérêts et de partialité sont fournies. La politique prévoit des exigences en termes de procédure pour les personnes à qui s'applique cette politique, et pour le fonctionnement du Comité consultatif et de ses groupes de travail. La politique exigera des individus à qui elle s'applique de fournir une déclaration de leurs intérêts, et portera création d'un registre des intérêts que le Secrétariat tiendra.

Si elle est adoptée, il est envisagé que la politique s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et qu'elle soit soumise à l'examen de la prochaine Réunion des Parties.

## ANNEXE 1

# Politique relative aux conflits d'intérêts et à la partialité

## Contexte politique

Cette politique vise à éviter que des conflits d'intérêts ou de la partialité ne surviennent éventuellement au cours des travaux du Comité consultatif et des groupes de travail établis par le Comité consultatif de temps à autre.

Le Comité consultatif et ses groupes de travail sont établis aux termes de *l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels*<sup>1</sup> en vue de fournir des conseils et des informations scientifiques, techniques et d'autres visant à garantir l'efficacité continue de l'Accord pour atteindre un statut de conservation favorable dans le monde pour les albatros et les pétrels et le préserver. Ces conseils et informations englobent, entre autres, des recommandations quant à la mise en œuvre de l'Accord, les priorités des prochaines recherches à effectuer, l'efficacité des mesures de conservation adoptées, le statut et les tendances des populations d'albatros et de pétrels, les bonnes pratiques en matière de méthodes d'atténuation des prises accidentelles d'oiseaux marins et les priorités pour contrer les menaces posées aux albatros et aux pétrels en mer et à terre.

Les Parties à l'Accord estiment essentiel que les membres et les responsables du Comité consultatif et du groupe de travail prennent leurs distances par rapport à toute possibilité de conflits d'intérêts et de partialité entre leurs intérêts personnels et/ou professionnels et leurs activités dans le cadre du Comité consultatif et de ses groupes de travail.

Les étapes de la procédure de cette politique garantissent que toutes les questions se rapportant aux conflits d'intérêts et à la partialité concernant le Comité consultatif et les groupes de travail établis par le Comité consultatif de temps à autre sont traitées de manière efficace et efficiente.

## Application

Cette politique s'applique au Comité consultatif et aux groupes de travail établis par le Comité consultatif de temps à autre :

1. La politique s'applique :
  - a. Aux titulaires de charge du Comité consultatif : Le président et le vice-président, élus conformément à l'article IX.5 de l'Accord ; aux groupes de travail et à leurs coordinateurs et vice-coordinateurs, conformément à l'article IX.3 de l'Accord.
  - b. À tout expert invité à assister aux réunions du Comité consultatif et de ses groupes de travail à titre personnel, conformément à l'article IX.3 de l'Accord.
2. Cette politique ne s'applique pas aux représentants des Parties à l'Accord nommés en qualité de membre du Comité consultatif, ni à leurs conseillers, conformément à l'article IX.2 de l'Accord.

---

<sup>1</sup> *Accord sur la conservation des albatros et des pétrels*, signé le 19 juin 2001, 2258 UNTS 257 (entré en vigueur le 1er février 2004).

## **Définitions**

### ***Conflits d'intérêts***

Un conflit d'intérêts :

- a. est une situation dans laquelle une personne tenue de fournir un conseil ou une compétence professionnelle est compromise dans l'exercice de ce devoir, soit par une obligation similaire envers une autre entité dont les intérêts entrent en conflit avec ceux de la première entité, soit par la possibilité de tirer un profit personnel.
- b. englobe un conflit d'intérêts réel et un conflit d'intérêts perçu
- c. est déterminé objectivement – l'existence d'un conflit d'intérêts est mise au jour lorsqu'une personne juste peut raisonnablement soupçonner que l'individu concerné a un conflit d'intérêts.

### ***Partialité***

La partialité :

- a. est un préjugé favorable ou défavorable préexistant envers une question, alors qu'un examen impartial de cette question et de ses mérites est requis
- b. englobe la partialité réelle et la partialité perçue
- c. est déterminée objectivement – l'existence de la partialité est mise au jour lorsqu'une personne juste peut raisonnablement soupçonner que l'individu concerné est partial.

## **Exigences en matière de procédure**

Tous les individus à qui s'applique cette politique doivent éviter que des conflits d'intérêts ou de la partialité ne surviennent éventuellement au cours des travaux du Comité consultatif et des groupes de travail établis par le Comité consultatif de temps à autre.

### ***Exigences individuelles***

Si cette politique s'applique à vous, il vous appartient alors de :

1. Compléter et de tenir à jour un registre des intérêts actuels – il est de votre devoir de veiller à ce que cette déclaration soit toujours à jour.
2. Divulguer au début de chaque réunion du Comité consultatif et/ou du groupe de travail à laquelle vous assistez tous les intérêts susceptibles :
  - a. de nuire considérablement à votre objectivité dans l'exercice de vos obligations et de vos responsabilités pour le Comité consultatif et ses groupes de travail
  - b. de créer un avantage déloyal pour vous, toute personne ou toute organisation, qui pourrait vous permettre de tirer un profit direct et important grâce aux résultats d'un processus du Comité consultatif et/ou du groupe de travail (un avantage commercial par exemple).
3. Évitez à tout autre moment tout conflit d'intérêts et toute partialité lorsque vous entreprenez une activité dans le cadre du Comité consultatif et/ou d'un groupe de travail.

### **Exigences relatives aux réunions**

Les exigences suivantes s'appliquent aux réunions du Comité consultatif et de tout groupe de travail établi par le Comité consultatif.

1. Le Secrétariat transmettra un avis aux membres et aux responsables du Comité consultatif et du groupe de travail demandant aux individus à qui cette politique s'applique de déposer une déclaration pour notifier leurs intérêts. Cet avis doit être transmis au plus tard 60 jours avant la/les prochaine/s réunion/s et les réponses devront être fournies au plus tard 30 jours avant le début de la réunion en question.
2. Au début de la réunion, le président du Comité consultatif/le coordinateur du groupe de travail demandera aux individus à qui cette politique s'applique de déclarer tout conflit d'intérêts réel ou éventuel.
3. Tout individu déclarant un conflit d'intérêts peut participer aux débats lors de la réunion tant qu'aucune objection n'est formulée par les participants à la réunion, mais ne peut pas :
  - a. pour l'aspect de la réunion où le conflit d'intérêts est déclaré, participer à l'élaboration de recommandations et aux questions connexes
  - b. être désigné comme modérateur de l'aspect de la réunion où le conflit d'intérêts survient.
4. En cas d'objection, le président du Comité consultatif/ le coordinateur du groupe de travail peut, selon son appréciation, demander aux individus ayant déclaré un conflit d'intérêts de quitter la salle pour l'aspect de la réunion où le conflit d'intérêts est déclaré.

### **Registre des intérêts**

Le Secrétariat va créer et tenir un registre des intérêts déclarés des individus à qui cette politique s'applique.

Chaque individu à qui cette politique s'applique doit compléter un formulaire pour le registre des intérêts et le renvoyer au Secrétariat – le formulaire pour le registre des intérêts est disponible sur le site Internet du Secrétariat.

Pour compléter le formulaire, il convient de tenir compte des lignes directrices suivantes se rapportant aux conflits d'intérêts et à la partialité :

- a. il convient de déterminer objectivement si un intérêt représente un conflit d'intérêts réel ou perçu et si un préjugé constitue de la partialité – à cette fin, il s'agit de se demander si une personne juste peut raisonnablement soupçonner que l'individu concerné a un conflit d'intérêts et/ou est partial.
- b. la notification d'un intérêt et/ou d'un préjugé sur ce formulaire ne signifie pas automatiquement qu'un conflit d'intérêts et/ou un préjugé existent ou que vous ne serez pas en mesure de vous acquitter du rôle qui vous a été assigné dans le cadre du Comité consultatif et/ou du groupe de travail.
- c. si vous ne savez pas si un intérêt ou un préjugé doit être divulgué, vous êtes encouragé à le faire savoir – en remplissant ce formulaire, gardez à l'esprit que le Comité consultatif et ses groupes de travail comptent sur votre professionnalisme, bon sens et honnêteté.

Chaque individu a le devoir de veiller à ce que sa déclaration soit à jour à tout moment.

## Registre des intérêts et des préjugés

<b>Nom</b>	
<b>Rôle</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Comité consultatif</li><li>• Groupe de travail sur le statut des populations et de la conservation</li><li>• Groupe de travail sur la capture accessoire des oiseaux de mer</li><li>• Groupe de travail sur la taxonomie</li><li>• Autres (veuillez spécifier)</li></ul>	Indiquez si vous êtes <b>un responsable élu/un expert invité</b>
<b>Avez-vous des intérêts professionnels importants et pertinents susceptibles d'être considérés comme des conflits d'intérêts ?</b> <i>Veuillez dresser une liste des intérêts professionnels et des autres intérêts <u>non-financiers</u> actuels, importants et pertinents qui pourraient être interprétés comme :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>a. <i>susceptibles de nuire considérablement à votre objectivité dans l'exercice de vos obligations et de vos responsabilités pour le Comité consultatif et/ou le groupe de travail</i></li><li>b. <i>susceptibles de créer un avantage déloyal pour vous, toute personne ou organisation – par exemple, l'appartenance au conseil d'administration d'un groupe de pression.</i></li></ul>	<b>Oui</b> (veuillez préciser) / <b>Non</b>
<b>Avez-vous des intérêts financiers importants et pertinents susceptibles d'être considérés comme des conflits d'intérêts dans le domaine sur lequel vous travaillerez ?</b> <i>Veuillez dresser une liste des intérêts <u>financiers</u> actuels, importants et pertinents qui pourraient être interprétés comme :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>a. <i>susceptibles de nuire considérablement à votre objectivité dans l'exercice de vos obligations et de vos responsabilités pour le Comité consultatif et/ou le groupe de travail</i></li><li>b. <i>susceptibles de créer un avantage déloyal pour vous, toute personne ou organisation – par exemple, des relations professionnelles, de consultance et/ou des intérêts commerciaux.</i></li></ul>	<b>Oui</b> (veuillez préciser) / <b>Non</b>
<b>D'autres éléments pourraient-ils nuire à votre objectivité ou à votre indépendance et entraîner une partialité dans le travail que vous effectuerez ?</b>	<b>Oui</b> (veuillez préciser) / <b>Non</b>

Je déclare que les informations fournies sont complètes et correctes à ma connaissance.

Signé

Date :